

Gouvernement du Québec

### **Décret 275-2018, 21 mars 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Mosaïcultures internationales de Montréal pour la tenue en 2018 de MosaiCanada Gatineau 2018

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Mosaïcultures internationales de Montréal pour la tenue en 2018 de MosaiCanada Gatineau 2018;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et Mosaïcultures internationales de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Mosaïcultures internationales de Montréal pour la tenue en 2018 de MosaiCanada Gatineau 2018;

QUE cette aide financière soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et Mosaïcultures

internationales de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68234

Gouvernement du Québec

### **Décret 276-2018, 21 mars 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 26 500 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de trois projets d'infrastructures et de décontamination

ATTENDU QUE la Ville de Québec entend aménager un sentier linéaire en bordure de la falaise de Sillery, réaliser une passerelle cyclopiétonne à la Pointe-aux-Lièvres et décontaminer les terrains des écoquartiers de la Pointe-aux-Lièvres et D'Estimauville;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, il doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à octroyer une subvention maximale de 26 500 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de ces trois projets d'infrastructures et de décontamination;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;